

**COGENERATION UN CADRE REGLEMENTAIRE MOINS FAVORABLE A SON DEVELOPPEMENT**



**IMPACT DE LA LTECV POUR LA COGENERATION**

Plusieurs dispositions de la LTECV impactent les mécanismes de soutien de la cogénération en France. Une synthèse de ces dispositions est résumée dans le texte et le schéma ci-dessous.

**Cogénérations raccordées à un réseau de chaleur**

Selon l'article 104 de la LTECV, « Electricité de France est tenue de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat offrant un complément de rémunération » pour certaines installations, à condition qu'elles soient :

- implantées sur le territoire métropolitain continental ;
- conformes à des caractéristiques précisées par décret ;
- mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 314-1 du Code de l'énergie.

Les Unités de Valorisation Energétique (UVE) et les cogénérations raccordées à un réseau de chaleur étant mentionnées au 1° de l'article L. 314-1 du Code de l'énergie, ces dernières, sans limitation à 12 MW, peuvent bénéficier d'un complément de rémunération au titre de l'article 104 de la LTECV (point de vigilance pour les textes d'application en préparation).

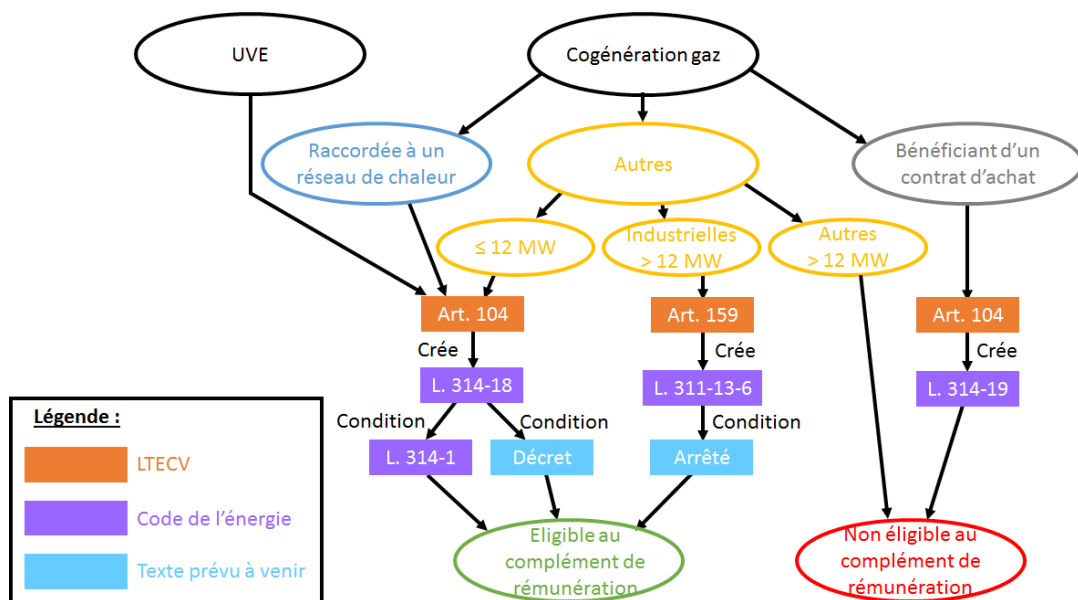
**Autres cogénérations (industrielles, hôpitaux, universités, serres, etc.)**

De la même manière et en application de l'article 104 de la LTECV, les cogénérations gaz, hors réseaux de chaleur et UVE, dont la puissance n'excède pas 12 MW peuvent bénéficier d'un complément de rémunération. En effet, ces dernières sont mentionnées au 2° de l'article L. 314-1 du Code de l'énergie avec une restriction sur leur puissance.

L'article 159 de la LTECV, quant à lui, permet aux cogénérations industrielles de plus de 12 MW de « bénéficier d'un contrat offrant un complément de rémunération ». Les conditions d'éligibilité (livraison continue de chaleur avec un niveau de régularité de consommation et un certain niveau de performance énergétique) seront précisées par arrêté.

Les installations bénéficiant d'un contrat d'achat (obligation d'achat ou appel d'offre) ne peuvent pas bénéficier du complément de rémunération.

Le schéma ci-dessous résumé l'impact de la LTECV sur la cogénération gaz en France.



## COGENERATION UN CADRE REGLEMENTAIRE MOINS FAVORABLE A SON DEVELOPPEMENT



### PPE

Dans le cadre des travaux sur la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, la Fedene a participé et contribué à l'atelier « Mix électrique », auprès de l'UNIDEN et du Club Cogénération de l'ATEE. Une étude préalable a été réalisée pour obtenir un état des lieux du parc actuel et quantifier les objectifs pragmatiques pour la filière. Les résultats de cette étude ont été présentés aux acteurs du mix électrique, y compris le MEEM.

La FEDENE suit toujours le sujet et travaille à l'inscription, dans la PPE, d'un objectif chiffré pour la cogénération gaz.

### NOUVEAUX MÉCANISMES DE SOUTIEN

Parmi les textes d'application de la LTECV, ~~concernant en particulier la cogénération gaz, est~~ paru le décret n° 2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération prévus aux articles L. 314-1 et L. 314-18 du code de l'énergie et complétant les dispositions du même code relatives aux appels d'offres et à la compensation des charges de service public de l'électricité (JORF du 28/05/2016).

Il fixe les conditions dans lesquelles les installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables ou de récupération provenant de gaz de mine ou de cogénération à partir de gaz naturel peuvent bénéficier d'un soutien sous la forme d'un complément de rémunération ou d'un tarif d'achat. Il complète également les dispositions relatives aux soutiens attribués par appel d'offres pour ces mêmes installations.

Ce décret limite tout de même les conditions d'éligibilité à des aides des installations de cogénération gaz. En effet, celles qui ont une puissance électrique supérieure à 1 MW n'entrent pas dans le cadre de ce texte.

Avant la parution de ce décret (28 mai 2016), certains projets ont pu bénéficier d'un régime transitoire selon les modalités décrites dans une note d'instruction de la DGEC datant du premier Août 2016.

Par ailleurs, les textes suivants ont été publiés :

- Le décret n° 2016-690 du 28 mai 2016 pris pour l'application de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie (JORF du 29/05/2016)

Il fixe les modalités de cession à des tiers des contrats d'obligation d'achat conclus en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ainsi que les conditions de leur agrément.

- Le décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1, L. 314-2, L. 314-18, L. 314-19 et L.314-21 du code de l'énergie (JORF du 29/05/2016)

Il fixe la liste et les caractéristiques des installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables ou de récupération provenant de gaz de mine ou de cogénération à partir de gaz naturel pouvant bénéficier du dispositif de complément de rémunération ou du dispositif d'obligation d'achat pour l'électricité produite.